

CONSEIL D'ETAT

JG

statuant

au contentieux

N° 386991

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION "POUR LES CHAMBARAN SANS
CENTER PARCS"

M. Jean-Baptiste de Froment

Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen

Rapporteur public

Séance du 19 mars 2015

Lecture du 3 avril 2015

Vu la procédure suivante :

L'association « Pour les Chambaran sans Center Parcs » a demandé au tribunal administratif de Grenoble de suspendre l'exécution de l'arrêté du 16 octobre 2014 par lequel le préfet de l'Isère a autorisé la SNC Roybon Cottages à capturer, enlever ou détruire des spécimens d'espèces protégées et à altérer ou détruire des habitats d'espèces protégées. Par une ordonnance n° 1407095 du 23 décembre 2014, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 7 et 22 janvier 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « Pour les Chambaran sans Center Parcs » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance du 23 décembre 2014 du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative :
« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, l'association « Pour les Chambaran sans Center Parcs » soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble l'a entachée d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en jugeant que le moyen tiré de ce que la production de pièces complémentaires le 28 août 2014 nécessitait une nouvelle consultation du Conseil national de la protection de la nature n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation litigieuse ; qu'il a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de ce que la SNC Roybon Cottages n'avait pas recherché, dans la zone de chalandise qu'elle avait définie, un site pour lequel le projet aurait un impact moindre sur l'environnement, n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation litigieuse ; qu'il a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de ce que le projet de Center Parcs ne constituait pas une raison impérative d'intérêt public majeur, n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'autorisation litigieuse ; qu'il a commis une erreur de droit en jugeant que le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux ne pouvait légalement renvoyer à des mesures compensatoires ultérieures, n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association « Pour les Chambaran sans Center Parcs » n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « Pour les Chambaran sans Center Parcs ».